



**FIDA**  
**FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**  
**Conseil des gouverneurs – Vingt-troisième session**  
Rome, 16-17 février 2000

**PARTENARIATS POUR ÉRADIQUER LA PAUVRETÉ RURALE**

**PROJET DE RAPPORT DE LA CONSULTATION CHARGÉE D'EXAMINER  
L'ADÉQUATION DES RESSOURCES DONT DISPOSE LE FIDA  
2000-2002**

1. Le présent document contient un projet de résolution relative à la Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA soumis au Conseil des gouverneurs pour examen et adoption.
2. Au cas où les délibérations de la Consultation s'achèveraient avant la vingt-quatrième session du Conseil des gouverneurs, le projet de résolution prévoit une disposition permettant au Conseil des gouverneurs d'approuver le rapport de la Consultation et d'adopter la résolution relative à la cinquième reconstitution des ressources du FIDA par un vote par correspondance. En outre, le pouvoir d'engagement anticipé serait prorogé jusqu'à la date à laquelle le projet de résolution sur la cinquième reconstitution des ressources du FIDA est adopté par le Conseil des gouverneurs.

**PROJET DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA CONSULTATION CHARGÉE  
D'EXAMINER L'ADÉQUATION DES RESSOURCES DONT DISPOSE LE FIDA**

**Résolution \_\_\_/XXIII**

**La Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA**

**Le Conseil des gouverneurs du FIDA,**

**Rappelant** la section 3 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, qui stipule que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes;

**Rappelant en outre** sa résolution 112/XXII, adoptée le 17 février 1999, instituant une Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA;

**Rappelant par ailleurs** sa résolution 100/XX, adoptée le 21 février 1997, sur les dispositions relatives au pouvoir d'engagement anticipé;

**Ayant examiné** le rapport sur l'avancement des travaux de la Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA (ci-après dénommée "la Consultation");

**Décide que:**

1. La Consultation est priée de poursuivre ses travaux de manière à achever ses délibérations dès que possible, puis de soumettre alors son rapport ainsi que tout projet de résolution y afférent, au Conseil des gouverneurs pour approbation et adoption.
2. Au cas où la Consultation achèverait ses travaux avant la vingt-quatrième session du Conseil des gouverneurs, le rapport et les projets de résolutions y afférents seraient présentés au Conseil des gouverneurs pour approbation et adoption dans le cadre d'un vote par correspondance conformément à l'article 39 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs. À cet effet, en conformité avec les dispositions de l'article 45 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, l'application de l'alinéa 1 a) de l'article 34 dudit règlement est suspendue temporairement dans la mesure où il concerne l'adoption d'un projet de résolution sur la cinquième reconstitution des ressources du FIDA par un vote par correspondance.
3. Le pouvoir d'engagement anticipé (PEA) ainsi que les modalités de son utilisation pendant la période de la quatrième reconstitution tels que stipulés dans la résolution 100/XX sont prorogés jusqu'à l'adoption par le Conseil des gouverneurs du projet de résolution sur la cinquième reconstitution des ressources du FIDA.